

82 B 225

JURIS CONSULTANTS

10 DEC. 2001

Almas

Société anonyme au capital de 250.000 francs

Siège social : 110, Bd de Fontainebleau – CORBEIL ESSONNES (Essonne)

R.C.S. EVRY B 323.858.621

-:-

ENREGISTRÉ A CORBEIL R.P.
Le 25 OCT. 2001
Bordereau 407 Case 30
Reçu :
Le Receveur Principal des Impôts

P. [Signature]

Contrôleur

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DES ACTIONNAIRES DU 25 JUIN 2001

L'an deux mille un et le vingt cinq juin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, Messieurs les actionnaires de la société « JURIS CONSULTANTS », société anonyme au capital de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs, sont restés en assemblée générale extraordinaire sur convocation du conseil d'administration.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrice COUSIN en sa qualité de président du conseil d'administration.

La SARL SECE CONSEIL représentée par son gérant Monsieur Patrice COUSIN et Monsieur Philippe CARRIER, acceptant ces fonctions sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Baptiste PONCET est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le tout conformément aux statuts.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2.497 actions, soit plus du tiers des actions composant le capital et que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Il constate également l'absence de Madame Annie-Claire POISSON, commissaire aux comptes, qui s'est excusé.

Monsieur le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° - Rapport du conseil d'administration,
- 2° - Conversion du capital en euros,
- 3° - Augmentation de la valeur nominale des actions au nombre entier d'euros immédiatement supérieur,
- 4° - Modifications des statuts,
- 5° - Pouvoirs pour formalités.

Le président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- 1° - les copies et récépissés postaux des lettres recommandées adressées à tous les actionnaires, ainsi que la copie, le récépissé postal et l'accusé réception de la lettre envoyée recommandée au commissaire aux comptes,
- 2° - la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau,
- 3° - le rapport du conseil d'administration,
- 4° - le projet des résolutions.

Le président déclare que tous les documents, devant d'après la législation des sociétés commerciales être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée.

Lecture est donnée du rapport du conseil, puis le président offre la parole à tout actionnaire qui désirerait la prendre.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129, VII du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du Travail.

Cette résolution, mise aux voix, n'est pas adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 250.000 francs pour 2.500 actions de 100 francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 38.112,25 euros pour 2.500 actions de 15,245 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 16 euros, ce qui fait au total une différence de 1.887,75 euros.

L'assemblée générale décide en conséquence de procéder à une augmentation du capital social de 1.887,75 euros pour le porter de 38.112,25 euros à 40.000 euros, par incorporation de pareille somme de 1.887,75 euros (12.382,80 francs) prélevée sur le compte réserve générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts

ARTICLE 6 - APPORTS

a) Lors de sa constitution

Une somme en numéraire de.....	3.048,98 €
--------------------------------	------------

b) Lors de l'augmentation de capital du 29/06/1988

Une somme de.....	4.573,47 €
prélevée sur le compte réserve générale	

c) Lors de l'augmentation de capital du 08/10/1999

Une somme de.....	30.489,80 €
prélevée sur le compte autres réserves	

d) Lors de la conversion du capital en euros du 25/06/2001

Une somme de.....	1.887,75 €
prélevée sur le compte réserve générale	_____
Montant du capital	40.000,00 €
	=====

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 euros.

Il est divisé en 2.500 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture, par les membres du bureau.

Patrice COUSIN
Président



SECE CONSEIL
Scrutateur
représentée par son gérant
Patrice COUSIN



Philippe CARRIER
Scrutateur



J.B. PONCET
Secrétaire



JURIS CONSULTANTS

Société anonyme au capital de 40.000 euros

Siège social : 110, Bd de Fontainebleau - CORBEIL ESSONNES (Essonne)

R.C.S. EVRY B 323.858.621

-:-

S T A T U T S

Société inscrite sur la liste
des Commissaires aux Comptes
de la Compagnie Régionale de PARIS

ARTICLE PREMIER - FORME

Suivant acte sous seings privés en date à CORBEIL ESSONNES du 09 juillet 1981, enregistré à CORBEIL RD le 21 janvier 1982, bordereau 35/9, il a été formé entre les attributaires des parts créées et tous acquéreurs desdites parts, comme tous propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et les textes réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée admises à l'exercice de la profession de conseils juridiques.

L'avis de constitution a été publié dans « LE REPUBLICAIN » du 28 janvier 1982 et la société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CORBEIL ESSONNES sous le n° B 323.858.621 (82 B 225).

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 02 janvier 1992 a décidé que la société devienne une société de commissaires aux comptes ne pouvant pas être une société d'avocats à compter du 1er janvier 1992, Monsieur Georges DEPOORTER l'associé gérant ayant renoncé avant le 31 décembre 1991, en qualité de conseil juridique, à devenir avocat au 1er janvier 1992.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 08 octobre 1999 a décidé la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : JURIS CONSULTANTS

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telles qu'elle est définie par la loi et le décret du 12 Août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à CORBEIL ESSONNES (Essonne) 110, Bd de Fontainebleau.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

a) Lors de sa constitution

Une somme en numéraire de.....	3.048,98 €
--------------------------------	------------

b) Lors de l'augmentation de capital du 29/06/1988

Une somme de.....	4.573,47 €
prélevée sur le compte réserve générale	

c) Lors de l'augmentation de capital du 08/10/1999

Une somme de.....	30.489,80 €
prélevée sur le compte autres réserves	

d) Lors de la conversion du capital en euros du 25/06/2001

Une somme de.....	1.887,75 €
prélevée sur le compte réserve générale	_____

Montant du capital.....	40.000,00 €
	=====

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 euros.

Il est divisé en 2.500 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-218 du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-218 du Code de Commerce.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nu-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-218 du Code de Commerce.

3) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4) En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-218 du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nus-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de six au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de quatre vingt ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de deux actions affectées à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à quatre vingt ans.

ARTICLE 16 – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable au tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à quatre vingt ans.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Patrice COUSIN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CORBEIL ESSONNES

Le 25 juin 2001 (date de l'AGE ayant décidé la conversion du capital en euros)

Le P.D.G.

(1) Patrice COUSIN

*copie certifiée
conforme à l'original*

(1) Signature précédée de la mention manuscrite : « copie certifiée conforme à l'original »